



**MAROC – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS
EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DE TURQUIE**

AB-2018-11

Rapport de l'Organe d'appel

RCC supprimés, comme indiqué [RCC]

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie

AB-2018-11

Section de l'Organe d'appel:

Maroc, *appelant*
Turquie, *intimé*

Bhatia, Président
Graham, membre
Zhao, membre

Chine, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
Égypte, *participant tiers*
États-Unis, *participant tiers*
Fédération de Russie, *participant tiers*
Inde, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Singapour, *participant tiers*
Union européenne, *participant tiers*

1.1. Le présent appel concerne le rapport du Groupe spécial *Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie*¹ (rapport du Groupe spécial). Le Groupe spécial a été établi le 20 février 2017 pour examiner des plaintes déposées par la Turquie² au sujet des mesures antidumping définitives imposées par le Maroc sur les importations de certains produits en acier laminés à chaud (acier laminé à chaud) en provenance de Turquie.³

1.2. Le Maroc a ouvert l'enquête antidumping en cause le 21 janvier 2013⁴ et a imposé des droits antidumping provisoires sur les produits importés en cause, à la suite de la détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité établie par le Ministère délégué auprès du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique chargé du commerce extérieur (MDCCE), en date du 29 octobre 2013.⁵ Le 12 août 2014, le MDCCE a publié la détermination finale positive de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.⁶ La mesure définitive est entrée en vigueur le 26 septembre 2014.⁷ Les aspects factuels du présent différend sont exposés plus en détail dans la section 2 du rapport du Groupe spécial.

1.3. Devant le Groupe spécial, la Turquie a formulé les allégations ci-après au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994):

- a. le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.10 de l'Accord antidumping, parce que la durée de l'enquête en cause avait dépassé le délai maximal prévu dans cette disposition;
- b. le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping lorsqu'il a utilisé les données de fait disponibles pour déterminer les marges de dumping pour deux producteurs turcs à l'origine des importations visées;
- c. le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas tous les "faits essentiels" en temps utile en ce qui concerne sa

¹ WT/DS513/R, 31 octobre 2018.

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie, WT/DS513/2.

³ Compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD) tenue le 20 février 2017, WT/DSB/M/392, paragraphes 5.1 à 5.5.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4.

décision d'utiliser les données de fait disponibles pour déterminer les marges de dumping;

- d. la détermination du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale, constituée d'un seul producteur national Maghreb Steel⁸, était "non établie" est incompatible avec l'article VI:6 a) du GATT de 1994 ainsi qu'avec la note de bas de page 9 relative à l'article 3, et l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
- e. la détermination du MDCCE selon laquelle la branche de production nationale a subi un dommage sous la forme d'un retard important est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping; et
- f. le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5, 6.5.1 et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas des renseignements concernant le seuil de rentabilité de la branche de production nationale dans son analyse de la question de savoir si la branche de production nationale était "établie".⁹

1.4. La Turquie a demandé au Groupe spécial d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui conférait l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de suggérer que le Maroc rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en abrogeant immédiatement la mesure antidumping en cause.¹⁰

1.5. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 31 octobre 2018. Pour les raisons exposées dans son rapport, le Groupe spécial a constaté que les allégations suivantes de la Turquie ne relevaient pas de son mandat:

- a. l'allégation au titre de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping concernant la constatation du MDCCE relative à la "création";
- b. les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping concernant le traitement confidentiel du point mort de la branche de production nationale (Maghreb Steel); et
- c. l'allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant le fait allégué que toutes les parties intéressées n'ont pas été informées du point mort de la branche de production nationale (Maghreb Steel).¹¹

1.6. Pour les raisons de procédure exposées dans son rapport, le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur:

- a. l'allégation au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994 concernant la constatation du MDCCE relative à la "création"; et
- b. l'allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant tous "faits essentiels" utilisés par le MDCCE pour vérifier par recoupement le taux fondé sur les données de fait disponibles.¹²

1.7. Pour les raisons exposées dans son rapport, le Groupe spécial a conclu que la Turquie avait établi que le Maroc avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 5.10 de l'Accord antidumping en ne terminant pas l'enquête dans le délai maximal de 18 mois prévu dans cette disposition;

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.2.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.

- b. l'article 6.8 de l'Accord antidumping en rejetant les renseignements communiqués et en établissant les marges de dumping des deux producteurs turcs visés par l'enquête sur la base des données de fait disponibles;
- c. l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas toutes les parties intéressées: i) de tous faits essentiels en ce qui concerne les ventes à l'exportation additionnelles non indiquées que le MDCCE a considérées comme non déclarées par les producteurs; et ii) des faits essentiels en ce qui concerne les données sur les prix fondés sur le coût et le fret et les ajustements utilisées pour parvenir aux marges de dumping des producteurs en utilisant les données de fait disponibles;
- d. l'article 3.1 de l'Accord antidumping en déterminant que la branche de production nationale était "non établie";
- e. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en procédant indûment à l'analyse du dommage sous la forme d'un "retard important dans la création de la branche de production nationale"; et
- f. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: i) en n'évaluant pas 5 des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4; ii) en écartant le marché captif de son analyse du dommage; et iii) en s'appuyant dans l'analyse du dommage sur le rapport McLellan sans dûment examiner l'importance des inexactitudes contenues dans ce rapport.¹³

1.8. Pour les raisons exposées dans son rapport, le Groupe spécial a conclu que la Turquie n'avait pas établi que le Maroc avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas toutes les parties intéressées des certificats de circulation et des factures commerciales concernant les **[RCC]** tonnes de ventes à l'exportation non déclarées, d'après les allégations, suffisamment tôt pour permettre aux deux producteurs turcs visés par l'enquête de défendre leurs intérêts; et
- b. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas les "facteurs qui influent sur les prix intérieurs".¹⁴

1.9. Le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner les allégations de la Turquie au titre des paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.¹⁵

1.10. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a recommandé que le Maroc rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.¹⁶ Il a aussi noté la demande de la Turquie visant à ce qu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui conférerait l'article 19:1 du Mémoire d'accord et qu'il suggère que le Maroc rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC en abrogeant immédiatement la mesure antidumping en cause.¹⁷ Le Groupe spécial a considéré que "l'article 19:1 du Mémoire d'accord [l']autorise[ait] mais ne [l']oblige[ait] pas à suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre [ses] recommandations"¹⁸, et que "la mise en œuvre des recommandations et décisions de [l'Organe de règlement des différends (ORD)] [était] laissée, en premier lieu, à la discrétion du Membre en question".¹⁹ Le Groupe spécial a donc rejeté la demande de la Turquie.²⁰

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3. Le rapport McLellan fait référence à "un rapport de préféabilité ... établi pour le compte de Maghreb Steel par McLellan and Partners Ltd., un cabinet de consultants indépendant". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.223)

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.5.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.8. Voir aussi plus haut le paragraphe 1.4.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.9 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 7.9).

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.9 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 8.6; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 8.8; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 8.11).

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.9.

1.11. Le 20 novembre 2018, le Maroc a notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et a déposé une déclaration d'appel²¹ et une communication en tant qu'appelant conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel²² (Procédures de travail). Le 10 décembre 2018, la Turquie a déposé une communication d'intimé.²³ Le 11 décembre 2018, les États-Unis, le Japon et l'Union européenne ont chacun déposé une communication de participant tiers.²⁴ La Chine, la Corée, l'Égypte, la Fédération de Russie, l'Inde et Singapour ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.²⁵

1.12. Les allégations et les arguments des participants, et les arguments des participants tiers qui ont déposé une communication écrite, sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites qu'ils ont fournis à l'Organe d'appel.²⁶ La déclaration d'appel et les résumés analytiques des communications écrites des participants et des participants tiers figurent dans les annexes A, B et C de l'addendum au présent rapport, WT/DS513/AB/R/Add.1.

1.13. Par une lettre datée du 15 janvier 2019, le Président de l'Organe d'appel a notifié à la Présidente de l'ORD que, pour les raisons indiquées dans ce courrier, l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer son rapport dans le délai de 60 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord, ni dans le délai de 90 jours prévu dans la même disposition.²⁷

1.14. Le 4 décembre 2019, l'Organe d'appel a reçu une lettre du Maroc, dans laquelle celui-ci indiquait ce qui suit:

Mes autorités m'ont demandé de vous informer que le Maroc avait décidé de se désister de son appel dans la [présente] procédure. Le Maroc demande à l'Organe d'appel d'informer l'ORD de sa décision conformément à la règle 30 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel.

La mesure antidumping à l'origine du différend a expiré le 26 septembre 2019. Même si le Maroc continue de penser que les constatations du Groupe spécial présentent des vices graves, ces constatations sont devenues sans objet au moment de l'expiration de la mesure sous-jacente. Par conséquent, et compte tenu de la lourde charge de travail de l'Organe d'appel, le Maroc a décidé de se désister de son appel.

Le Maroc demande donc que l'Organe d'appel consigne les raisons de sa décision exposées ci-dessus dans le cas où l'Organe d'appel remettrait un rapport.

1.15. La règle 30 1) des Procédures de travail dispose ce qui suit:

À tout moment au cours d'un appel, l'appelant pourra se désister en le notifiant à l'Organe d'appel, qui le notifiera immédiatement à l'ORD.

1.16. À réception de la lettre du Maroc du 4 décembre 2019, l'Organe d'appel a, le même jour, notifié au Président de l'ORD, conformément à la règle 30 1) des Procédures de travail, que le Maroc avait décidé de se désister de son appel dans le présent différend.²⁸

²¹ WT/DS513/5 (reproduite dans l'annexe A-1 de l'addendum du présent rapport, WT/DS513/AB/R/Add.1).

²² WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

²³ Conformément à la règle 22 des Procédures de travail.

²⁴ Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

²⁵ Conformément à la règle 24 2) et à la règle 24 4) des Procédures de travail.

²⁶ Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

²⁷ WT/DS513/6. Le Président de l'Organe d'appel s'est référé à la taille du dossier du Groupe spécial et à la complexité des questions faisant l'objet de l'appel et il a souligné en outre l'accumulation d'appels en cours auprès de l'Organe d'appel, le fait que toutes les sections de l'Organe d'appel connaissant des appels interjetés depuis le 1^{er} octobre 2018 étaient composées des trois mêmes membres restants de l'Organe d'appel et qu'il ne serait pas possible d'affecter du personnel au présent appel avant un certain temps. (*Ibid.*)

²⁸ Document WT/DS513/7, daté du 5 décembre 2019.

1.17. En réponse à la lettre du Maroc, le même jour, la Turquie a envoyé une lettre à l'Organe d'appel, dans laquelle elle indiquait ce qui suit:

La Turquie prend note de la décision du Maroc de se désister de son appel dans la [présente] procédure. Conformément à la règle 30 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, elle se joint au Maroc pour demander à l'Organe d'appel de notifier cette décision à l'ORD.

Dans un cas antérieur de désistement d'appel, l'Organe d'appel avait remis un bref rapport faisant état de ce désistement (*Inde – Automobiles*, WT/DS146/AB/R; WT/DS175/AB/R). Ce rapport, ainsi que le rapport du Groupe spécial correspondant, avait ensuite été adopté par l'ORD selon la procédure normale. L'Organe d'appel voudra peut-être procéder ainsi en l'espèce. Par souci de clarté, lorsqu'il informerait l'ORD du désistement d'appel du Maroc, l'Organe d'appel devrait indiquer s'il avait l'intention de remettre un rapport comme il l'avait fait dans l'affaire *Inde – Automobiles*.

1.18. En vertu de l'article 16:4 du Mémoire d'accord, un rapport de groupe spécial sera adopté à une réunion de l'ORD dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. L'article 16:4 dispose en outre que, si une partie a notifié sa décision de faire appel, "le rapport du groupe spécial ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel." En outre, en vertu de l'article 17:14, un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres.

1.19. Dans le présent différend, le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du Mémoire d'accord a pris fin le 30 décembre 2018. Compte tenu du désistement d'appel du Maroc notifié par sa lettre du 4 décembre 2019, l'Organe d'appel achève donc ses travaux dans la présente procédure. Le délai de 30 jours prévu pour l'adoption du rapport de l'Organe d'appel, ainsi que du rapport du Groupe spécial, commence donc à courir à partir de la distribution du présent rapport.

Texte original signé à Genève le 6 décembre 2019 par:

Ujal Singh Bhatia
Président de la section

Thomas R. Graham
Membre

Hong Zhao
Membre
